



## Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal 13 Décembre 2021

Le 13 décembre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Maire.

### Présents :

Messieurs : Stéfan BARA, François BUSNEL, Damien DUHÉRON, Gérard DIVIER, Jacky LEDEUIL, Alain LEMÉNOREL, Stéphane LEROYER, François VALLÉE, Didier WILLÈME.

Mesdames, Sandrine FOSSARD, Elisabeth JAMES, Justine GUYOT, Anne-Marie LE CAER, Mélanie LEGRIX, Véronique TOUDIC, Carine SIMON,

### Absent :

Mme Marie DIQUELOU a donné pouvoir à Mme Carine SIMON

Mme Chantal SIMONOT a donné pouvoir à M. François BUSNEL

Secrétaire de Séance : M. Damien DUHERON a été désigné secrétaire de séance

Date de convocation : <b>22 novembre 2021</b>
Nombre des Conseillers Élus : <b>19</b>
Conseillers Présents : <b>17</b>
Conseillers Votants : <b>19</b>

*La séance est ouverte à 20h30*

---

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 8 novembre 2021, aucune remarque n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **1 – Création d'un CDD d'un an auprès du service technique**

Le conseil municipal décide la création d'un contrat à durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable. La quotité horaire de travail hebdomadaire sera de 35 heures. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C- Adjoint technique. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IB 354/IM 340. Le conseil municipal décide d'inscrire au budget les crédits correspondants

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **2 – Suppression du poste de technicien et mise à jour du tableau des emplois**

Le conseil municipal décide la suppression du poste de technicien territorial et valide la mise à jour du tableau des emplois comme suit :

Grades ou emplois	catégories	emplois budgétaires	emplois pourvus	temps complets	temps non complets	temps partiels
<b><u>Filière administrative</u></b>						
Attaché territorial	A	1	1	1		
Adjoint administrative principal de 2e classe	C	1	1	1		
Adjoint administrative principal de 1ere classe	C	1	1	1		
<b><u>Filière animation</u></b>						
adjoint d'animation principal de 2e classe	C	3	3	3		
<b><u>Filière culturelle</u></b>						
adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	1	1	1		
<b><u>Filière médico-sociale</u></b>						
ATSEM principale de 2e classe	C	2	2	1		1
<b><u>Filière technique</u></b>						
Adjoint Technique	C	1	1	1		
Adjoint Technique principal de 2e classe	C	4	4	4		
cdi de droit public	B	1	1	1		
cdi de droit public	C	2	2		2	
Total général		17	17	14	2	1

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **3 – Mise en œuvre du télétravail**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

#### **Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : les activités administratives, comptables, rédactionnelles, et informatiques.

Seront exclues des activités de surveillance, de ménage, d'intervention sur le terrain, de préparation de repas, les activités nécessitant la manipulation de documents comportant des informations confidentielles

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé prioritairement au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs doivent déclarer à l'employeur le jour de télétravail

**Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, logiciels, messagerie professionnelle. A l'issue de la durée d'autorisation, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**Article 7 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

**Article 8 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

**Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **4 – Référent signalement**

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

Considérant le projet de convention avec le CdG 14 donné en lecture,

#### **Le conseil municipal décide après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **5- Expérimentation du dispositif « j’allume ma rue » en partenariat avec le Sdec**

Le conseil municipal décide d’adhérer au dispositif expérimental « j’allume ma rue » en partenariat avec le Sdec Energie

Cette résolution est adoptée par 18 voix pour et une contre.

## **6 : Autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du BP 2022**

Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

		Budget 2021	Limite autorisation d'engagement
20	Immobilisation incorporelle	2 000,00 €	500,00 €
21	Immobilisation corporelle	91 981,00 €	22 745.25 €
23	Immobilisation en cours	500 000,00 €	125 000,00 €

Cette résolution est adoptée à l’unanimité

## **7 : Sectorisation à Caen la mer**

Le conseil municipal accepte la proposition de sectorisation de Caen la mer en intégrant la zone Centre.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité

## **8 : Tarification annuelle des annonces dans le bulletin**

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs annuels des annonces dans le bulletin municipal comme

- Espace de 1/10<sup>e</sup> – taille : 6\*3.5 cm : 80 euros
- Espace de 2/10<sup>e</sup> – taille 12.5\*3.5 cm ou 6\*7 cm : 151 euros
- Espace de 4/10<sup>e</sup> – taille 12.5\*7.5 cm : 282 euros

Cette résolution est adoptée par 15 voix et 4 abstentions

## Questions diverses

- Néant -

*L'ordre du jour étant épuisé*

*La séance est levée à 22h15*

Franck GUÉGUÉNIAT		Sandrine FOSSARD		Damien DUHÉRON	
Véronique TOUDIC		François VALLÉE		Carine SIMON	
Alain LEMÉNOREL		Justine GUYOT		Stéphane LEROYER	
Elisabeth JAMES		Stéphan BARA		Chantal SIMONOT	<i>A donné pouvoir à M. François BUSNEL</i>
François BUSNEL		Anne-Marie LE CAER		Didier WILLÈME	
Marie DIQUÉLOU	<i>A donné pouvoir à Mme Carine SIMON</i>	Gérard DIVIER			
Jacky LEDEUIL		Mélanie LEGRIX			